



CAJO

Volume 7 : Numéro 1 • 2007

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Info Permis



Message du président

DAVID C. GAVSIE

Dans ce numéro d'Info Permis, nous traitons d'un large éventail de modifications qui ont été apportées aux mesures législatives régissant les alcools en Ontario. Globalement, ces modifications à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements y afférents sont les plus importants changements apportés au cours des deux dernières décennies.

Nous suggérons à tous les titulaires de permis et aux autres personnes intéressées par la fabrication, la vente et le service de boissons alcoolisées en Ontario de se familiariser avec ces révisions substantielles afin qu'ils continuent à respecter les modalités de leur permis d'alcool. Ces modifications touchent à la fois la Loi sur les permis d'alcool et les règlements y afférents.

Parmi les modifications importantes apportées, mentionnons l'exigence imposée aux titulaires de permis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir une conduite désordonnée à proximité de leur établissement pourvu d'un permis. Cela signifie qu'en tant que titulaire de permis, vous devez non seulement maîtriser la situation à l'intérieur de votre établissement, mais aussi veiller à ce que les mesures de contrôle appropriées soient appliquées lorsque des personnes font la queue pour entrer ou lorsque des clients se regroupent à l'extérieur de votre établissement en fin de soirée et risquent d'avoir une conduite désordonnée.

L'établissement d'un prix minimum pour les boissons alcoolisées vise à donner aux titulaires de permis de vente d'alcool une certaine souplesse pour qu'ils puissent fixer des prix de façon responsable en respectant un prix plancher pour les boissons

Suite à la page 7 -
Message du président

Modifications aux lois et aux règlements régissant les alcools : entrées en vigueur

Changements importants

Modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool

C'est avec plaisir que la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a informé le public que toutes les modifications à la Loi sur les permis d'alcool et à la Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public, qui avaient été annoncées auparavant, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Ces réformes découlent de vastes consultations auprès du public et des intervenants et ont été adoptées par l'Assemblée législative de l'Ontario en décembre 2006 en vertu de la Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur.

Suite à la page 2 - Révisions apportées aux lois

Modifications importantes aux règlements pris en application de la Loi sur les permis d'alcool : entrées en vigueur

C'est avec plaisir que la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a informé le public que le 13 juillet 2007 un certain nombre de modifications ont été apportées aux règlements pris en application de la Loi sur les permis d'alcool. Ces réformes découlent de vastes consultations auprès du public et des intervenants et touchent différents genres de permis.

Suite à la page 2 - Modifications importantes

Note de la rédaction

En raison de la foule de renseignements sur les importantes modifications apportées aux mesures législatives ontariennes régissant les alcools, ce numéro d'Info Permis ne renferme pas la section habituelle Sommaire des décisions. En raison du manque d'espace, le Sommaire des décisions pour la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 31 juillet 2007 sera affiché sur le site Web de la CAJO (www.agco.on.ca) au moment où ce numéro d'Info Permis sera distribué. Pour y accéder, il suffit de cliquer sur « Nouveautés sur le site ». Le Sommaire des décisions renferme la liste des établissements pourvus d'un permis qui ont fait l'objet d'audiences disciplinaires devant le conseil de la CAJO, qui ont entraîné une suspension de plus de 14 jours ou la révocation de leur permis d'alcool. Pour accéder immédiatement à toutes les décisions du conseil, veuillez vous reporter à LexisNexis@Quicklaw, <http://www.lexisnexis.ca/gi/index.php> ou au site Web www.canlii.org/.

Page 2-3

Modifications aux lois et aux règlements régissant les alcools : entrées en vigueur (suite)

Modifications importantes aux règlements pris en application de la Loi sur les permis d'alcool : entrées en vigueur (suite)

Page 4-5

Questions et réponses

Page 6

Exigences relatives à la formation obligatoire des serveurs imposées à tous les titulaires de permis de vente d'alcool

Obtention d'un permis pour un hall d'hôtel ou un vestibule de motel

Permis d'alcool suspendu pour avoir autorisé des jeux de hasard illégaux

Page 7

Message du président (suite)

Nouveau directeur de l'application des lois régissant les alcools

Le site Web de la CAJO

Page 8

Autoriser un client à prendre sa consommation avec lui

Permis « au verre » - Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant

Les salles de bingo peuvent désormais obtenir un permis d'alcool

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Suite de la page 1 - Révisions apportées aux lois

Ces modifications à la *Loi sur les permis d'alcool* et à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* englobent des dispositions visant à :

- renforcer le pouvoir du registrateur des alcools et des jeux (registrateur) de mener des enquêtes et permettre le recouvrement des coûts d'enquêtes complexes;
- établir le cadre nécessaire pour la mise sur pied d'un système de délivrance de permis en fonction du risque qui permettra de mieux cibler les ressources et d'alléger certains fardeaux administratifs;
- permettre au conseil de la CAJO d'établir un barème d'amendes pouvant être imposées en cas de contraventions à des lois dont l'application relève de la CAJO, y compris la
- Loi sur les permis d'alcool*, les sommes provenant des amendes servant à la sensibilisation du public et des intervenants;
- prévoir des motifs pour le refus ou la révocation d'un permis si le titulaire du permis ou l'auteur de la demande ne peut démontrer qu'il a un contrôle suffisant sur l'entreprise;
- imposer une période d'attente de deux ans après le refus ou la révocation d'un permis de vente d'alcool pour des motifs autres que l'emplacement ou l'intérêt public avant qu'une autre demande ne puisse être présentée;
- céder au registrateur les pouvoirs qu'avait le conseil de la CAJO dans sept domaines en vue de mieux protéger le public, clarifier les responsabilités et rationaliser les processus;
- donner la possibilité au registrateur de regrouper des permis de vente d'alcool en un seul permis s'appliquant aux mêmes locaux exploités par le même titulaire de permis;
- remplacer le nom « centres de brassage libre-service » par « centres de fermentation libre-service »;
- préciser une période d'exclusion minimale de deux ans lorsqu'on interdit à des locaux de tenir des activités en vertu d'un permis de circonstance;
- éviter la cession d'un permis après qu'un avis de proposition a été délivré;
- créer un avis de proposition de refus de délivrer un permis de vente d'alcool;
- apporter un certain nombre de modifications de forme et d'ordre administratif.

Suite de la page 1 - Modifications importantes

Ces modifications aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* englobent des dispositions visant à :

Règlement 719 -- Titulaires de permis de vente d'alcool

- exiger que les titulaires de permis prennent des mesures raisonnables pour prévenir ou minimiser les dommages causés par une conduite désordonnée à proximité de leur établissement pourvu d'un permis;
- obliger les titulaires de permis ou leurs gérants à garder en tout temps la maîtrise de leur établissement, notamment en décidant qui y est admis et en encadrant les activités des clients;
- permettre l'obtention d'un permis pour un hall d'hôtel ou un vestibule de motel;
- imposer un prix minimum pour les boissons alcoolisées et accorder une certaine souplesse aux titulaires de permis en leur permettant de varier, de façon responsable, le prix des consommations d'alcool (se reporter au Bulletin d'information n° 14 pour plus de détails);
- exiger de tous les titulaires de permis, y compris ceux qui ont obtenu leur permis avant 1993, qu'ils fassent en sorte que les membres de leur personnel appropriés terminent avec succès un cours de formation des serveurs d'ici le 1^{er} janvier 2008;
- interdire des appareils de type vaporisateur d'alcool sans liquide (AWOL) dans les établissements pourvus d'un permis;
- autoriser les clients à apporter dans les établissements pourvus d'un permis, dans des contenants scellés et intacts, de l'alcool qu'ils ont acheté auprès d'un magasin du gouvernement s'il est destiné à leur usage personnel ailleurs que dans les établissements;
- autoriser le service d'alcool à toutes les personnes se trouvant sur un terrain de golf;

Règlement 718 -- Représentants de fabricants et services de livraison d'alcool

- exiger des exploitants de services de livraison d'alcool qu'ils veillent à ce que les membres de leur personnel appropriés terminent avec succès un cours de formation des serveurs d'ici le 1^{er} janvier 2008;
- exiger des exploitants de services de livraison d'alcool qu'ils avisent immédiatement la CAJO de tout changement d'adresse de leur entreprise;

- autoriser les représentants de fabricants à conserver des produits existants, non seulement des « nouveaux » produits, en vue de fournir des échantillons de boissons alcoolisées;

Règlement 720 -- Fabricants

- clarifier la période (six ans) pendant laquelle les fabricants d'alcool doivent conserver les documents exigés par la *Loi sur les permis d'alcool* à des fins d'inspections;

Règlement 58/00 -- Centres de fermentation libre-service

- remplacer le nom « centres de brassage libre-service » par « centres de fermentation libre-service »;
- éliminer la « période de grâce » de trois mois pour le renouvellement des permis en vue d'assurer une certaine cohérence avec les autres genres de permis délivrés;

Modifications générales

- modifier les articles de règlements portant sur la propriété qui s'appliquent lors de la cession de permis pour qu'il soit plus facile de s'y reporter et pour préciser que toutes les cessions d'actions résultant en la possession de 10 % de n'importe quelle catégorie d'actions nécessitent une demande de cession;
- éliminer les cartes avec photo fournies par l'ancienne Commission des permis d'alcool de l'Ontario (CPAO) de la liste des pièces d'identité prescrites;
- apporter un certain nombre de modifications de forme et d'ordre administratif.

Ces modifications aux règlements se greffent à un certain nombre de modifications qui ont déjà été apportées aux lois et à d'autres réformes touchant les politiques connexes qui sont toujours en cours d'élaboration. Globalement, ces modifications représentent un ensemble équilibré d'initiatives importantes touchant la sécurité publique et la protection des consommateurs, ainsi que de mesures visant à réduire les formalités administrative et à établir un cadre plus souple et plus moderne pour la délivrance des permis d'alcool en Ontario.

Nouvelles règles concernant le prix des consommations

Souplesse pour l'établissement des prix de façon responsable et établissement d'un prix minimum. C'est avec plaisir que la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

(CAJO) a annoncé que le 13 juillet 2007, un certain nombre de modifications ont été apportées au *Règlement 719* pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* et à la politique de la CAJO, modifications qui changent la manière dont les titulaires de permis de vente d'alcool établissent le prix et font la réclame des boissons alcoolisées dans leur établissement.

La mise en place d'un prix minimum pour les boissons alcoolisées vise à permettre aux titulaires d'un permis de vente d'alcool d'appliquer des prix raisonnablement souples et à encourager la responsabilité sociale en établissant un prix plancher pour les boissons alcoolisées vendues dans des établissements pourvus d'un permis de vente.

Les directives suivantes font partie des Directives relatives à la réclame de l'alcool: titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants, que publie le registrateur des alcools et des jeux (le « registrateur »). Elles aident à définir ce que sont des pratiques pouvant encourager la consommation immodérée d'alcool.

En Ontario, les titulaires de permis de vente d'alcool sont tenus d'offrir, de faire la réclame, de vendre et de servir de l'alcool conformément à ces directives.

1. Une consommation de taille standard ne peut être vendue ou servie à un prix inférieur à 2 \$. Conformément au paragraphe 20 (3) du *Règlement 719* pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, les titulaires ne peuvent pas vendre ou servir une consommation d'alcool à un prix inférieur au prix minimal, soit 2 \$, taxes comprises, que celle-ci soit vendue séparément ou avec un repas. On définit ainsi une consommation d'alcool :

- (a) 341 ml (12 oz) de bière, de cidre ou de panaché;
- (b) 29 ml (1 oz) de spiritueux;
- (c) 1142 ml (5 oz) de vin ordinaire;
- (d) 85 ml (3 oz) de vin fortifié.

2. Le prix minimal change en fonction de la taille de la consommation d'alcool servie au client. Si un titulaire propose une consommation d'alcool dont la taille ne correspond pas à l'une de celles apparaissant ci-dessus, le prix minimal de la portion sera directement proportionnel, à la hausse ou à la baisse, à la différence entre le volume d'alcool de ladite consommation et celle de la taille standard.

Pour faciliter la tâche, le tableau suivant donne quelques exemples du prix minimal de différentes tailles de consommations d'alcool couramment servies :

Bière	284 ml (10 oz)	455 ml (16 oz)	568 ml (20 oz)	1.7 l (60 oz)
Prix minimal	1,67 \$	2,67 \$	3,33 \$	10 \$

Vin ordinaire	170 ml (6 oz)	500 ml (18 oz)	750 ml (26 oz)	1 l (35 oz)
Prix minimal	2,40 \$	7,20 \$	10,40 \$	14 \$

Spiritueux	14 ml (0,5 oz)	43 ml (1,5 oz)	57 ml (2 oz)	85 ml (3 oz)
Prix minimal	1 \$	3 \$	4 \$	6 \$

3. Une souplesse raisonnable est autorisée pour l'établissement du prix des consommations. Un titulaire de permis a le droit de changer le prix de boissons alcoolisées dans la mesure où celui-ci reste supérieur au prix minimal, qu'il les offre avec un repas (« vin avec le dîner » ou « bière avec des ailes de poulet » par exemple), ou pendant une période précise. Ainsi, un titulaire de permis peut vendre à un prix différent un verre de vin servi ré-

gulièrement avec un certain repas, des martinis un certain jour ou des bières du pays, du vin maison ou des alcools en vedette pendant une certaine période de la journée, en autant que ce prix ne soit pas inférieur au prix minimal.

4. En cas de modification des prix des boissons, toujours afficher ces derniers ou donner un avis à cet égard aux clients. En cas de modification temporaire des prix de boissons alcoolisées, que celles-ci soient servies seules ou avec un repas, le titulaire de permis est tenu, conformément à l'article 53 du *Règlement 719*, d'afficher les nouveaux prix ou de donner un avis aux clients de façon que tous les clients qui fréquentent les lieux voient les prix et puissent en profiter pendant qu'ils sont en vigueur.

5. Tous les clients doivent payer les boissons alcoolisées au même prix. Un titulaire de permis est tenu d'offrir les boissons alcoolisées au même prix à tous les clients. Les réclames qui ciblent certains segments de la population, comme les étudiants ou les femmes, sont interdites. Toutefois, un titulaire de permis est autorisé à offrir des boissons alcoolisées à un prix différent dans divers endroits de son établissement. Ainsi, il peut appliquer un certain prix à des boissons alcoolisées servies sur une terrasse et un autre à celles servies à l'intérieur.

6. Le prix des boissons ne peut pas être fonction de l'achat d'autres boissons. Un titulaire de permis n'est pas autorisé à modifier le prix des boissons alcoolisées en fonction de l'achat d'autres boissons ou à intervalles réguliers. Ainsi, des promotions comme « deux boissons pour le prix d'une » « la deuxième boisson à moitié prix » ou « la troisième boisson coûte 2 \$ » sont absolument interdites.

7. Possibilité de faire la réclame des prix et des promotions à l'extérieur de l'établissement. Un titulaire de permis peut faire la réclame ou afficher le prix des boissons alcoolisées et les promotions à l'extérieur de l'établissement pourvu d'un permis. Ainsi, il peut entre autres indiquer sur un tableau-annonce la période pendant laquelle les prix sont en vigueur, les plats inclus dans une promotion, les marques et des catégories générales comme « bières du pays », « margaritas » ou « un verre de notre meilleur vin ».

8. L'affichage et la publicité des prix et des promotions doivent être sérieux. Un titulaire de permis n'est pas autorisé à faire la réclame ou à afficher des prix et promotions de boissons alcoolisées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement pourvu d'un permis, dans des termes qui incitent à une consommation immodérée. Par exemple, l'utilisation des termes « Heure de l'apéritif » ou « Boissons à prix modique », ou d'énoncés du même genre, est interdite.

9. Interdiction d'offrir des boissons gratuites aux clients. En vertu du paragraphe 20 (2) du *Règlement 719*, il est absolument interdit à un titulaire de permis et à ses employés de servir gratuitement une boisson alcoolisée à un client, sauf disposition contraire du règlement.

Les nouvelles règles s'appliquant à l'établissement des prix et aux promotions offrent des options responsables et correspondent davantage aux réalités de l'industrie de l'accueil. Ces modifications donnent aux titulaires de permis la possibilité de prendre des décisions commerciales valables, donnent aux clients un meilleur choix et maintiennent des mesures de contrôle pour assurer la responsabilité sociale en établissant un prix plancher pour les boissons alcoolisées servies dans des établissements pourvus d'un permis. La nouvelle structure simplifie également les règles s'appliquant à l'établissement des prix à des fins de conformité et augmente les possibilités de faire des promotions pour les industries ontariennes du tourisme et de l'accueil. ■

Q&R Questions et Réponses

Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 719 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool (juillet 2007)

Q : *En quoi consiste la modification?*

A : Les titulaires de permis doivent prodiguer des efforts raisonnables pour prévenir une conduite désordonnée de la part de leurs clients à proximité de leur établissement pourvu d'un permis.

Q : *Que signifie-t-elle?*

A : Les titulaires de permis doivent prendre des mesures raisonnables pour prévenir une conduite désordonnée de la part de leurs clients à proximité de leur établissement pourvu d'un permis. Les titulaires de permis doivent veiller à ce que des mesures raisonnables soient mises en place et à ce que des efforts raisonnables soient prodigués pour prévenir toute conduite désordonnée à proximité de leur établissement pourvu d'un permis et pour réduire le plus possible les préjudices que causerait une telle conduite de la part de leurs clients ou des personnes qui veulent entrer dans l'établissement. Les mesures ou efforts raisonnables seront déterminés au cas par cas et les titulaires de permis peuvent faire face à des mesures disciplinaires si des mesures raisonnables ne sont pas prises, surtout s'il y a eu des perturbations publiques à plusieurs reprises provenant de l'établissement en question.

Par exemple, lorsque des personnes font la queue pour entrer dans une boîte de nuit, les mesures de contrôle et de sécurité appropriées doivent être appliquées. Lorsque des personnes se regroupent et font du bruit à l'extérieur d'un établissement en fin de soirée, on doit leur demander poliment de circuler. Si une dispute ayant éclaté dans un établissement s'envenime à l'extérieur, il peut être nécessaire d'appeler la police.

Les titulaires de permis doivent prendre des mesures raisonnables pour que leur collectivité reste aussi sécuritaire et paisible que possible, mais ils n'ont pas à faire la police dans leur quartier.

Q : *Pourquoi a-t-elle été apportée?*

A : Les permis de vente d'alcool sont délivrés en veillant à l'intérêt public et les titulaires de permis doivent être de bons voisins. Cette modification fait en sorte que les titulaires de permis agissent de façon appropriée lorsqu'un incident se produisant dans leur établissement risque d'entraîner une conduite désordonnée dans leur collectivité.

Q : *En quoi consiste la modification?*

A : Les titulaires de permis ou leurs gérants doivent en tout temps garder la maîtrise de leur établissement, notamment en décidant qui y est admis et en encadrant les activités des clients.

Q : *Que signifie-t-elle?*

A : La supervision adéquate d'un établissement pourvu d'un permis est désormais une obligation précise qui doit être remplie de façon proactive. Les titulaires de permis ou leurs gérants doivent garder la maîtrise de leur établissement pourvu d'un permis, notamment en décidant qui y est admis ou est autorisé à y demeurer et en encadrant les activités qui peuvent s'y dérouler. On déterminera au cas par cas si une maîtrise suffisante est gardée et les titulaires de permis peuvent faire face à des mesures disciplinaires s'ils n'assurent pas une supervision adéquate de leur établissement.

Par exemple, un établissement pourvu d'un permis ne devrait jamais être laissé sans surveillance ou sans un nombre suffisant d'employés, toutes les entrées devraient être surveillées et faire l'objet d'une sécurité adéquate, et on devrait surveiller suffisamment les clients pour s'assurer qu'ils ne mènent pas d'activités répréhensibles.

Q : *Pourquoi a-t-elle été apportée?*

A : Les activités illégales n'ont jamais été autorisées dans les établissements pourvus d'un permis et les titulaires de permis ne devraient jamais créer un environnement propice à ces activités. Cette modification renforce l'obligation des titulaires de permis de garder la maîtrise de leur local pourvu d'un permis et fait en sorte, de façon proactive, que les titulaires de permis aient les bons mécanismes et les procédures appropriées en place pour garder la maîtrise de leur établissement et pour empêcher que des problèmes ne surgissent ou ne s'enveniment.

Q : *En quoi consiste la modification?*

A : Les appareils de type vaporisateur d'alcool sans liquide (AWOL) sont interdits dans les établissements pourvus d'un permis.

Q : *Que signifie-t-elle?*

A : Les titulaires de permis doivent désormais faire en sorte que les appareils ou vaporisateurs AWOL ne soient pas autorisés ni utilisés dans leur établissement pourvu d'un permis. Ces appareils sont conçus pour vaporiser un mélange d'alcool et d'oxygène, ou d'alcool et d'un autre gaz, à inhaler. Si un appareil AWOL se trouve déjà dans un établissement pourvu d'un permis, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'il soit enlevé immédiatement.

Q : *Pourquoi a-t-elle été apportée?*

A : On s'inquiète du mauvais usage pouvant être fait des appareils AWOL, ainsi que du manque de renseignements sur les effets que ces appareils peuvent avoir sur les usagers. Les appareils AWOL sont déjà interdits dans un grand nombre de territoires en Amérique du Nord.

Q : En quoi consiste la modification?

A : Les clients sont autorisés à apporter dans les établissements pourvus d'un permis, dans des contenants scellés et intacts, de l'alcool qu'ils ont acheté auprès d'un magasin du gouvernement s'il est destiné à leur usage personnel ailleurs que dans les établissements.

Q : Que signifie-t-elle?

A : Les titulaires de permis peuvent désormais autoriser les clients à apporter dans leur établissement pourvu d'un permis, dans des contenants scellés et intacts, de l'alcool qu'ils ont acheté auprès d'un magasin du gouvernement s'il est destiné à leur usage personnel ailleurs que dans l'établissement. Par exemple, si une personne achète une bouteille de spiritueux à un magasin de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) pour apporter à la maison et décide d'arrêter au restaurant en passant, grâce à cette modification, le fait que la bouteille de spiritueux soit dans l'établissement ne constituera pas une infraction en droit strict à la *Loi sur les permis d'alcool* tant qu'elle restera scellée.

Malgré cette modification, des titulaires de permis peuvent décider de ne pas autoriser les clients à apporter de l'alcool dans leur établissement. Ils peuvent considérer par exemple que le fait d'autoriser les clients à apporter leur propre bouteille scellée d'alcool pourrait rendre la surveillance trop compliquée, ne serait pas approprié pour leur établissement ou pourrait entraîner des problèmes de conformité.

Il est à noter que les titulaires de permis doivent veiller à ce que la bouteille scellée d'alcool apportée par leurs clients ne soit pas ouverte ni consommée dans leur établissement, ne soit pas laissée dans l'établissement lorsque les clients quitteront les lieux et ne soit mélangée d'aucune façon avec le stock du bar de l'établissement, sinon ils peuvent faire face à des mesures disciplinaires.

Q : Pourquoi a-t-elle été apportée?

A : Cette modification a été apportée pour donner la possibilité aux titulaires de permis, particulièrement ceux dont les locaux se trouvent dans un centre commercial ou près de magasins de la LCBO ou The Beer Store, d'autoriser leurs clients à apporter dans leur établissement des bouteilles d'alcool qu'ils ont clairement l'intention de consommer à la maison. Cette modification donne une certaine souplesse aux établissements qui peuvent autoriser que ces bouteilles soient apportées dans les locaux sans que cela ne cause des problèmes de conformité et donne aux clients la chance de se rendre dans ces établissements après avoir acheté de l'alcool qu'ils désirent consommer ailleurs ou donner en cadeau.

Q : En quoi consiste la modification?

A : Les cartes avec photo fournies par l'ancienne Commission des permis d'alcool de l'Ontario (CPAO) ont été éliminées de la liste des pièces d'identité prescrites en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Q : Que signifie-t-elle?

A : Les cartes avec photo fournies par l'ancienne CPAO ne sont plus indiquées dans les règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* comme étant une pièce d'identité prescrite pour vérifier l'âge des clients. Les titulaires de permis de l'Ontario sont tenus de s'assurer qu'on ne sert pas d'alcool à des mineurs dans leur établissement et que ceux-ci n'y consomment pas d'alcool, ainsi que de vérifier les pièces d'identité appropriées des clients qui semblent avoir moins de 19 ans. Les titulaires de permis ne devraient pas se fier uniquement à une carte avec photo de la CPAO pour déterminer l'âge des clients. Il est à noter que cette modification n'a **aucune incidence** sur l'utilisation des cartes avec photo de la LCBO.

Q : Pourquoi a-t-elle été apportée?

A : La CPAO n'existe plus et une pièce d'identité fournie par elle n'est plus fiable. De plus, il serait difficile pour la plupart des titulaires de permis de vérifier l'authenticité de cartes avec photo de la CPAO car ils ne sont pas familiers avec celles-ci.

Q : Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées aux règlements?

A : Ces modifications aux règlements se greffent à un certain nombre de modifications qui ont déjà été apportées aux lois et à d'autres réformes touchant les politiques connexes qui sont toujours en cours d'élaboration. Globalement, ces modifications représentent un ensemble équilibré d'initiatives importantes touchant la sécurité publique et la protection des consommateurs, ainsi que de mesures visant à réduire les formalités administratives et à établir un cadre plus souple et plus moderne pour la délivrance des permis d'alcool en Ontario.

Q : À quoi s'attend-on des titulaires de permis sur le plan de la conformité législative et réglementaire?

A : On s'attend à ce que tous les titulaires de permis respectent l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires se rattachant à leur permis.

Q : Comment peut-on obtenir les versions mises à jour de la Loi sur les permis d'alcool et des règlements y afférents?

A : On peut accéder aux versions électroniques à jour de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements y afférents en ligne sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca. Pour se procurer les versions imprimées à jour, il suffit d'en faire la demande auprès du Service à la clientèle de la CAJO en envoyant un courriel à Licensing@agco.on.ca, ou en composant le (416) 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario).

Q : Où les titulaires de permis doivent-ils s'adresser s'ils ont des questions au sujet de ces modifications ou d'autres changements apportés au cadre de délivrance des permis d'alcool de l'Ontario?

A : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du cadre de délivrance des permis d'alcool de l'Ontario, y compris les modifications qui y ont été apportées récemment, il suffit de communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO en envoyant un courriel à Licensing@agco.on.ca, ou en composant le (416) 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario) et de se rendre régulièrement au site Web de la CAJO. Les titulaires de permis de vente d'alcool devraient aussi attacher une attention particulière aux articles et aux avis d'Info Permis, qui est publié par la CAJO deux fois par année à leur intention.

Pour obtenir la liste complète des questions et réponses concernant toutes les modifications apportées aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à : www.agco.on.ca. ■

Exigences relatives à la formation obligatoire des serveurs imposées à tous les titulaires de permis de vente d'alcool

Tous les titulaires de permis doivent s'assurer que les membres de leur personnel appropriés terminent avec succès un cours de formation des serveurs d'ici le 1^{er} janvier 2008 ou dans les 60 jours après avoir été embauchés.

Tous les titulaires de permis, y compris ceux qui ont obtenu leur permis avant 1993, doivent faire en sorte que les membres de leur personnel appropriés terminent un cours de formation des serveurs au début de 2008 et que les nouveaux employés terminent cette formation 60 jours après avoir été embauchés. À compter du 1^{er} janvier 2008, tous les titulaires de permis devront s'assurer que les gérants, les personnes prenant part à la vente ou au service de boissons alcoolisées et le personnel chargé de la sécurité possèdent, dans les 60 jours après avoir été embauchés, un certificat démontrant qu'un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO a été terminé avec succès. Cette exigence s'applique aux employés à temps plein, à temps partiel et à contrat, ainsi qu'aux titulaires de permis qui participent aux activités quotidiennes de l'établissement. Cette nouvelle disposition réglementaire remplace les conditions standard touchant la formation des serveurs dont sont assortis la plupart des permis de vente d'alcool. Les titulaires de permis peuvent faire face à des mesures disciplinaires s'ils ne se conforment pas à cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2008.

Formation adéquate

Il est à noter que les propriétaires uniques, les associés, les actionnaires, les dirigeants et les administrateurs qui sont associés à un titulaire de permis mais qui **ne participent pas** aux activités quotidiennes de l'établissement pourvu d'un permis **ne sont pas tenus** de suivre le cours de formation. Les gérants de ces établissements doivent cependant être formés de façon à assurer un service responsable.

À l'heure actuelle, le programme de formation approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est Smart Serve.

Le programme de formation Smart Serve est disponible sur vidéo ou en ligne par l'entremise du site Web Smart Serve à : www.smartserve.org/home.asp. Pour plus d'information au sujet du programme de formation Smart Serve, prière de communiquer avec :

Smart Serve Ontario
5405, avenue Eglinton Ouest
Unité 106
Toronto ON M9C 5K6
Tél. : 416 695-8737
Interurbains sans frais : 1 877 620-6082
Télécopieur : 416 695-0684
Site Web : www.smartserve.org/home.asp
Adresse électr. : general@smartserve.ca

Obtention d'un permis pour un hall d'hôtel ou un vestibule de motel

Le hall d'un hôtel ou le vestibule d'un motel peuvent désormais faire l'objet d'un permis autorisant le service d'alcool. En raison d'une modification apportée au *Règlement 719*, il est maintenant possible de vendre, de servir et de consommer de l'alcool dans le hall d'un hôtel ou le vestibule d'un motel pourvus d'un permis. Grâce à une dispense de l'application du règlement, le hall d'un hôtel ou le vestibule d'un motel peuvent désormais faire l'objet d'un permis de vente d'alcool. On peut notamment ajouter ces lieux à des permis en vigueur.

Aux fins de cette dispense, les halls et les vestibules sont considérés être les zones à l'intérieur d'une entrée où les clients de l'hôtel ou du motel sont accueillis. Ils peuvent comporter une aire de réception où les clients peuvent s'inscrire. Le hall ou le vestibule doivent être admissibles à un permis d'alcool et tous les droits et toutes les responsabilités se rattachant à

d'autres zones pourvues d'un permis s'appliquent aux halls et aux vestibules, y compris l'exigence de mettre de la nourriture à la disposition des clients. Il n'y a pas de processus spécial pour l'obtention d'un permis pour un hall d'hôtel ou un vestibule de motel. Si l'agent de délivrance des permis de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) qui traitera la demande de ce genre de permis a des préoccupations, il s'adressera à l'auteur de la demande.

Cette modification a été apportée dans le but d'accorder plus de souplesse aux exploitants d'hôtels et de motels tout en maintenant des contrôles réglementaires rigoureux. Les intervenants de l'industrie sont en faveur de cette modification car elle leur permet de fournir un service supplémentaire aux consommateurs. Les hôtels, les motels et les centres de villégiature de l'Ontario peuvent ainsi mieux servir leurs clients et faire concurrence à des établissements d'autres endroits.

Permis d'alcool suspendu pour avoir autorisé des jeux de hasard illégaux

Le permis d'alcool d'un établissement du Sud-Ouest de l'Ontario a été suspendu parce qu'on y a autorisé la tenue d'un tournoi de poker Texas Hold'em illégal, avec mises.

Le *Code criminel* du Canada, qui est une loi fédérale, interdit en général le jeu de hasard au pays, à l'exception des activités qui font l'objet d'une exemption prévue dans le Code. Ces exemptions englobent les loteries mises sur pied et administrées à des fins de bienfaisance par un organisme de bienfaisance titulaire d'un permis et diverses loteries mises sur pied et administrées par la **Société des loteries et des jeux de l'Ontario**.

La CAJO est responsable de la réglementation de certaines activités exemptées, dont les jeux de bienfaisance (dans les cas où une licence est délivrée à un organisme de bienfaisance pour la mise sur pied et l'administration d'une loterie), les casinos, les casinos de bienfaisance et les installations de machines à sous dans les hippodromes. La CAJO réglemente ces loteries en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des diverses modalités des licences.

Aucune de ces exemptions ne s'applique à un bar ou un restaurant car ni l'un ni l'autre n'est admissible à une licence de jeux de bienfaisance. De

plus, des licences sont délivrées à des organismes de bienfaisance pour une variété de loteries (telles que des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas), mais elles ne le sont pas pour des tournois de poker. La CAJO ne délivre pas ce genre de licence.

Les dispositions du *Code criminel* qui interdisent le jeu de hasard s'appliquent. Si on demande à l'exploitant d'un bar ou d'un restaurant de tenir un tournoi de poker dans son établissement, celui-ci devrait obtenir les conseils juridiques indépendants d'un avocat possédant de l'expérience dans ce domaine. Le titulaire d'un permis de vente d'alcool est responsable en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* des activités qui se déroulent dans son établissement. Toute activité contrevenant au *Code criminel* peut avoir une incidence sur le permis d'alcool.

Unité de lutte contre les jeux illégaux de la Police provinciale de l'Ontario

Centre et Nord de l'Ontario :
1 705 735-4700
Est de l'Ontario : 1 613 270-0878
Sud-Ouest de l'Ontario :
1 519 474-8900
Région de Toronto : 1 416 235-3503
Région du grand Toronto :
1 705 735-4700

Suite de la page 1 - Message du président

alcoolisées vendues dans des établissements pourvus d'un permis de vente. Cette modification a pour but de simplifier les règles relatives à l'établissement des prix et de donner plus de choix aux consommateurs tout en maintenant la responsabilité sociale et le contrôle de la vente et du service des boissons alcoolisées. Les titulaires de permis devraient lire attentivement le Bulletin d'information n° 14 de la CAJO, qui explique en détail cette nouvelle politique.

À compter du 1^{er} janvier 2008, qu'il s'agisse d'un nouveau permis ou non, tous les titulaires de permis s'occupant des activités quotidiennes de leur établissement pourvu d'un permis, les gérants, les personnes prenant part à la vente et au service de boissons alcoolisées et le personnel chargé de la sécurité devront obtenir un certificat démontrant qu'ils ont terminé avec succès un **cours de formation des serveurs** approuvé par la CAJO. Cette exigence s'applique aussi aux employés à temps partiel et à contrat. La nouvelle disposition touche également les personnes qui possèdent ou se procureront un permis de livraison d'alcool. Le programme de formation des serveurs est dispensé par Smart Serve Ontario. Notre site Web renferme des renseignements à ce sujet.

On a mis sur pied l'initiative « **au verre** » pour donner la chance aux établissements vinicoles et aux brasseries de la province de vendre et de servir leur vin et leur bière au verre à des clients pour consommation sur le lieu de fabrication. Ces fabricants réclament cette modification depuis belle lurette. Elle devrait rehausser l'expérience touristique et donner la chance aux personnes qui visitent ces lieux de se divertir tout en se renseignant sur les processus de fabrication de la bière et de vin de grande qualité. Le **permis restreint de vente d'alcool par un fabricant** est en vigueur depuis le mois de mai. Pour des renseignements détaillés sur cette nouvelle politique, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 011 de la CAJO.

Parmi les nombreuses autres modifications apportées aux lois ontariennes régissant les alcools, qui sont pour la plupart entrées en vigueur en juillet 2007, mentionnons celles touchant les dispositions qui visent à :

- renforcer le pouvoir d'enquêteur du registrateur des alcools et des jeux pour les questions touchant la délivrance de permis d'alcool;
- mettre sur pied un système de délivrance de permis en fonction du risque;
- établir des amendes pouvant être imposées lors d'infractions mineures aux lois régissant les alcools;
- délivrer des permis d'alcool pour un hall d'hôtel ou un vestibule de motel;
- mettre à jour les lignes directrices relatives à la réclame d'alcool;
- interdire les appareils de type vaporisateur d'alcool sans liquide (AWOL) dans les établissements pourvus d'un permis;
- modifier les demandes de cession de permis d'alcool en ce qui a trait aux actions possédées et à la divulgation;

- imposer une période d'exclusion minimale de deux ans lorsqu'on interdit à des locaux de tenir des activités en vertu d'un permis de circonstance.

En 2005, le gouvernement a approuvé une nouvelle politique visant à autoriser les clients à établissements sont autorisés à offrir ce service) et à emporter avec eux une bouteille de vin non terminée.

Puis, en 2006, on a mis en œuvre une autre initiative importante visant à autoriser les clients d'établissements pourvus d'un permis d'alcool à prendre avec eux leur consommation lorsqu'ils vont à des toilettes adjacentes et dans des escaliers, des couloirs et d'autres endroits similaires, ce qui leur permet de surveiller leur verre en tout temps (plus de 610 établissements pourvus d'un permis se prévalent de cette disposition).

Vérifier le site Web de la CAJO

Je n'ai qu'effleuré certaines des importantes révisions apportées aux mesures législatives régissant les alcools dans la province. Il y en a bien d'autres. Notre site Web www.agco.on.ca renferme plus de renseignements à ce sujet. Vous y trouverez en effet des bulletins d'information, des foires aux questions et des données supplémentaires qui, selon nous, vous seront utiles pour comprendre les modifications apportées à la Loi et aux règlements. Je suggère aussi à toutes les personnes intéressées par les lois régissant les alcools de se procurer un exemplaire à jour de la Loi sur les permis d'alcool et des règlements y afférents pour pouvoir s'y reporter facilement. Tous ces documents peuvent être téléchargés gratuitement à partir de notre site Web.

Les récentes révisions sont sans contredit très importantes et modernisent la façon dont les boissons alcoolisées sont vendues, servies et consommées en respectant un cadre réglementaire raisonnable mais responsable dans notre province.

En dernier lieu, nous souhaitons la bienvenue à **S. Grace Kerr** en tant que membre à temps plein du conseil de la CAJO pour un mandat de deux ans. M^{me} Kerr habite à London (Ontario). Elle a été auparavant membre de la Commission ontarienne d'examen. Mme Kerr a été associée du cabinet d'avocats Lerner LLP de London.

Le conseil de la CAJO compte maintenant 12 membres (un président à temps plein, un vice-président à temps plein et un à temps partiel, trois membres à temps plein et six membres à temps partiel). Au cours de l'exercice 2006-2007, le conseil a tenu 502 audiences liées aux alcools à divers endroits de la province.

David C. Gavrie
Président



FRED BERTUCCA

NOUVEAU DIRECTEUR DE L'APPLICATION DES LOIS RÉGISSANT LES ALCOOLS

L'inspecteur-détective de la Police provinciale de l'Ontario, Fred Bertucca, a été nommé directeur de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO. Auparavant, il était commandant du détachement de Queen's Park, Services de protection, et de la Police provinciale de l'Ontario. La Direction de l'application des lois régissant les alcools est chargée de l'application du régime ontarien de réglementation des alcools de façon à veiller à la conformité à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements y afférents. Les membres du personnel de la Direction aident à former les titulaires de permis d'alcool, assistent à des réunions communautaires et rencontrent les services policiers locaux pour s'occuper de façon proactive de questions de sécurité publique et d'autres questions touchant le service de boissons alcoolisées. En 2006, la Direction a effectué quelque 25 500 inspections liées aux alcools à l'échelle de la province. Il y a environ 17 000 établissements pourvus d'un permis en Ontario.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formules liées aux alcools telles que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



POUR NOUS JOINDRE
ENGLISH

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

BUREAUX | FAQ - ALCOHOL | EMPLOIS | PLAN DU SITE | LIENS UTILES, PERSONNES À CONTACTER

Bienvenue

Bienvenue au site de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
CAJO

La CAJO en bref	Alcool	Jeux et lotteries
Publications	Droits	Audiences et appels

Caractéristiques

- > Communiqués de la CAJO
- > Avis public relatif à une demande de permis de vente d'alcool

Autoriser un client à prendre sa consommation avec lui

La nouvelle politique liée aux alcools visant à autoriser les clients d'établissements pourvus d'un permis à prendre leur consommation avec eux lorsqu'ils vont aux toilettes et dans des couloirs est désormais en vigueur. Plus de 550 titulaires de permis ont demandé de prendre part à cette initiative et leur demande a été acceptée. Tous les titulaires de permis qui désirent participer à cette initiative doivent en demander la permission à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), mais **il n'y a pas de droits qui se rattachent à cette demande.**

Les zones d'un établissement pourvu d'un permis où les clients peuvent désormais prendre leur verre avec eux englobent les toilettes, les couloirs, les puits d'escaliers et d'autres endroits similaires. La nouvelle politique a été élaborée en raison d'inquiétudes soulevées en matière de sécurité et pour réduire le risque que des substances inconnues soient ajoutées au verre d'un client à son insu. Grâce au nouveau processus en place, les consommations peuvent être surveillées en tout temps.

Une fois que les zones ont été approuvées, elles doivent être sous le contrôle exclusif du titulaire de permis. Le processus de demande prend de cinq à dix jours en autant que tous les renseignements nécessaires ont été fournis à la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO. Pour obtenir une formule de demande, il suffit de vous rendre à notre site Web www.agco.on.ca et de télécharger la Demande relative aux toilettes, couloirs, puits d'escaliers et autres endroits similaires [formule 1200 B (07/01)] ou de communiquer avec la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO au (416) 326-8700 ou au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario).

Pour plus de renseignements sur la politique relative aux toilettes, couloirs et puits d'escaliers et pour accéder à la foire aux questions, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca, ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO pour obtenir un dépliant gratuit en composant le (416) 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario).

Permis « au verre » - Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant

Depuis le mois de mai 2007, la CAJO accepte les demandes qui lui sont présentées par les établissements vinicoles et les brasseries de l'Ontario en vue d'obtenir un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant. Ce permis les autorise à vendre et à servir leur vin et leur bière au verre à des clients qui les consommeront sur le lieu de fabrication. La vente et le service de vin et de bière doivent viser d'abord et avant tout à promouvoir les produits du fabricant et à rehausser l'expérience touristique ou faire de la forma-

tion. Le permis « au verre » est conçu pour rehausser l'expérience touristique en Ontario tout en offrant aux établissements vinicoles et aux brasseries un nouvel outil interactif leur permettant de renseigner des invités sur leurs produits.

Le permis restreint de vente d'alcool par un fabricant autorise le fabricant à vendre et à servir du vin ou de la bière à des clients entre 11 h et 18 h tous les jours de la semaine, en quantités ne dépassant pas 341 ml (12 oz) pour la bière et 142 ml (5 oz) pour le vin.

Pour obtenir le permis, le fabricant doit présenter à la CAJO une demande de permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (n° 1222), accompagnée d'un plan du lieu de fabrication, d'un avis écrit dans lequel la municipalité confirme avoir adopté une résolution à l'appui du permis, ainsi que des droits exigés. Les endroits visés par le permis doivent être clairement indiqués dans le plan de l'établissement.

Les demandes doivent être entièrement approuvées par la CAJO avant que les titu-

laires du permis ne puissent vendre du vin ou de la bière que les clients consommeront sur le lieu de fabrication.



Les salles de bingo peuvent désormais obtenir un permis d'alcool

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé que les salles de bingo de catégorie « A » sont autorisées, pour la première fois, à présenter une demande de permis d'alcool. Le processus suivi sera le même que pour toute autre demande de nouveau permis d'alcool. Vous trouverez la trousse comportant un guide et la demande de permis d'alcool sur le site Web de la CAJO www.agco.on.ca. Vous pouvez aussi vous procurer cette trousse en communiquant avec notre Service à la clientèle au 1 800 522-2876 ou au (416) 326-8700 dans la région de Toronto.

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef,

Info Permis, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4

Téléphone : (416) 326-8700

Courriel : Licensing@agco.on.ca
ab.campion@agco.gov.on.ca

Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Info Permis